

Modalités concernant l'intégration de l'échantillonnage en vrac dans l'autorisation pour travaux d'exploration à impacts

Cette directive entre en vigueur le 7 février 2024. Elle rend nulle et sans effet toute autre directive précédente sur le même sujet. Elle est adoptée en vertu des articles 69, 69.1 et 69.2 de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1), telle qu'elle a été modifiée le 12 avril 2022 par la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8) et du Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (Règlement) qui entrera en vigueur le 6 mai 2024.

Le 7 février 2024, le Règlement a été publié dans la Gazette officielle du Québec, rendant ainsi publique et officielle la liste des travaux d'exploration à impacts ainsi que les modalités concernant la nouvelle autorisation pour travaux d'exploration à impacts.

L'article 11 du Règlement détermine la liste des travaux d'exploration à impacts :

11. Pour l'application de l'article 69 de la Loi, tel que remplacé par l'article 44 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), constituent des travaux d'exploration à impacts :

1° les travaux effectués avec de la machinerie utilisant la force hydraulique ou avec des explosifs, notamment :

- a) l'excavation en terrain meuble;
- b) le décapage de roc;
- c) l'échantillonnage en vrac;
- d) le sondage réalisé en terrain meuble ou dans le roc;
- e) les levés géophysiques sismiques de réfraction.

2° les travaux effectués avec une pompe hydraulique à des fins d'orpaillage.

L'échantillonnage en vrac fait partie des travaux d'exploration à impacts. Ainsi, dès le 6 mai 2024, un titulaire de claim désirant effectuer des travaux d'échantillonnage en vrac devra avoir préalablement obtenu l'autorisation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts en vertu d'une demande d'ATI.

Cependant, les autorisations pour échantillonnage en vrac délivrées en vertu du régime en vigueur avant le 7 février 2024 demeurent valides jusqu'à la date limite d'exécution de travaux autorisés. Par ailleurs, le titulaire de claims qui ne sera pas en mesure de réaliser ou de compléter les travaux à la date limite autorisée pourra demander une nouvelle échéance.

Les demandes d'autorisation pour échantillonnage en vrac reçues au ministère des Ressources naturelles et des Forêts **avant le 7 février 2024** sont traitées en vertu du régime en vigueur au moment de la réception de la demande (ancien régime).

Toute demande d'autorisation pour échantillonnage en vrac reçue à compter du 7 février 2024 sera refusée. Celle-ci doit être remplacée par une demande d'ATI.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Centre de services des mines

Téléphone : 418 627-6278

Ligne sans frais : 1 800 363-7233 (sans frais au Canada et aux États-Unis)

Courriel : services.mines@mrfn.gouv.qc.ca

Heures d'ouverture :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30

Mercredi : de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30